

Séance publique du 20 septembre 2004

Délibération n° 2004-2116

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Boulevard Honoré de Balzac - Aménagement - Lancement de la procédure de concertation publique préalable**

service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'opération d'aménagement du boulevard Honoré de Balzac à Villeurbanne a été initiée depuis plusieurs années par l'inscription dans les documents d'urbanisme d'une réserve pour un élargissement à 32 mètres.

La réalisation de la ligne de tramway Lea prévue par le Sytral a permis de saisir l'opportunité de réaliser ce projet.

Les enjeux majeurs de l'aménagement de ce secteur sont de transformer un espace, auquel la ville actuelle tourne le dos, en boulevard urbain de liaison entre les secteurs sud de Villeurbanne et de Lyon.

Il s'agira d'ouvrir l'espace et d'organiser les perspectives en intégrant le tramway Lea dans un aménagement global du boulevard urbain entre les rues Antonin Perrin et du Général Leclerc. La continuité de l'axe mode doux le long de Lea sera assurée sur ce boulevard.

Le 29 mars 2004, le conseil de Communauté a décidé :

- le lancement de ce projet connexe à la ligne de tramway Lea à mettre en service en même temps que le tramway, soit à la fin de 2006,
- l'individualisation de programme d'un montant de 2 400 000 €.

Afin de poursuivre le processus opérationnel, il convient donc de procéder à une concertation publique préalable à la réalisation de l'opération, conformément aux dispositions des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine doit fixer les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par la réalisation de cette voie et proposés à la concertation sont :

- réaliser les acquisitions nécessaires à l'ouverture d'un axe de 32 mètres de large,
- permettre le développement de ce secteur le long d'un boulevard urbain englobant la ligne de tramway Lea,
- assurer la desserte des futures constructions,
- assurer la continuité de l'axe mode doux Part-Dieu-Meyzieu.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

- un dossier sera mis à la disposition du public à l'hôtel de Communauté et à la mairie de Villeurbanne du 18 octobre au 19 novembre 2004 pour permettre à la population et aux usagers de prendre connaissance des objectifs du projet et de ses principales caractéristiques. Ce dossier comprendra :

- . le rappel des objectifs,
- . un plan de situation,
- . le périmètre de la concertation,

- . une notice explicative,
- . un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées ;

- un avis sera publié dans deux journaux locaux afin d'informer la population de ce projet et de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture ;

- une réunion publique sera organisée à Villeurbanne pendant cette période.

A l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du conseil de Communauté ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 29 mars 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que l'aménagement proposé boulevard Honoré de Balzac concernant les deux communes Lyon et Villeurbanne, et le lieu de la concertation (réunion publique) n'étant pas encore décidé, il est proposé de remplacer la phrase :

"Une réunion publique sera organisée à Villeurbanne pendant cette période"

par

"Une réunion publique sera organisée dans le quartier concerné pendant cette période".

DELIBERE

1° - Accepte la modification proposée par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - les objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'aménagement du boulevard Honoré de Balzac à Villeurbanne dans sa partie comprise entre les rues Antonin Perrin et du Général Leclerc,

b) - les modalités de la concertation préalable engagée en application des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,